

LES BASES DE PLEIN AIR DES SCOUTS DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN

101-1215, boul. Saint-Joseph Est, Montréal (Québec) H2J 1L7

Téléphone : 514 849-9208

Télécopieur : 514 849-4273



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- Les Bases de plein air des Scouts du Montréal métropolitain

6 juin 2017



Avec la participation financière de la Coopérative La Cordée,
de la Fondation scout La Cordée et
du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur



Québec 

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

Article 1 Nom de la corporation

La présente association est constituée en corporation sous le nom de **Bases de plein air des Scouts du Montréal métropolitain inc.** (B.P. @ SMM).

Article 2 Nature de la corporation

La corporation est propriétaire des bases de plein air dont la gestion est confiée aux Scouts du Montréal métropolitain inc.

Article 3 Définition et buts de la corporation

- 3.1 Offrir des services de plein air aux membres des Scouts du Montréal métropolitain inc., aux autres membres du mouvement scout et aux jeunes de tous les milieux en tenant compte des valeurs scout.
- 3.2 Offrir tout autre service connexe à l'exploitation de la corporation.

Article 4 Rôle de la corporation

La corporation a comme mandat de détenir, de développer, d'entretenir et de maintenir les installations requises pour l'opération des bases de plein air.

Article 5 Champ d'action de la corporation

Le champ d'action de la corporation est le territoire du Québec.

Article 6 Statut légal de la corporation

La corporation est établie sous l'autorité de la Troisième Partie de la Loi sur les compagnies du Québec.

Article 7 Utilisation du mot district

L'utilisation du mot « district » se fait de la même façon que pour les Scouts du Montréal métropolitain.

Article 8 Siège social de la corporation

Le siège social de la corporation est situé sur le territoire défini à l'article 5 ci-haut mentionné et à l'adresse déterminée par le conseil d'administration par résolution.

Article 9 Exercice financier de la corporation

L'exercice financier de la corporation s'étend du 1^{er} avril de chaque année au 31 mars de l'année suivante.

Article 10 Instances et moyens de consultation de la corporation du district

Les instances :

- assemblée générale;
- conseil d'administration;
- comité exécutif;
- commissariat de district.

Groupe de consultation selon le dossier :

- Les membres des commissariats reconnus au district; (référence au chapitre 5);
- Les chefs de groupe et les présidents de chacun des groupes reconnus par le district;
- Les chefs d'unité accrédités par le district;
- Autres personnes ou instances sollicitées par le conseil d'administration.

Article 11 – Membres de la corporation

Les membres de la corporation, sont répartis en cinq catégories, à savoir :

11.1 Membres actifs

Les membres actifs sont les adultes qui apportent leur concours au fonctionnement de la corporation, et de ses membres affiliés et dont le nom apparaît sur les listes du recensement officiel de l'ASC (SISC) et qui ont acquitté le montant des frais d'adhésion selon les modalités adoptées par l'assemblée générale.

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS (suite)

11.2 Membres affiliés (corporation ou non)

Les membres affiliés sont les groupes rassemblant une ou plusieurs unités scoutes qui sont reconnues par la corporation, le district, et dont le nom apparaît sur les listes du recensement officiel de l'ASC (SISC) et qui ont acquitté le montant des frais d'adhésion selon les modalités adoptées par l'assemblée générale.

11.3 Membres jeunes

Il existe deux types de membres pour cette catégorie :

11.3.1 Les jeunes filles et les jeunes garçons inscrits dans le recensement officiel de l'ASC (SISC) et qui ont acquitté, auprès des groupes dont ils font partie, le montant des frais d'adhésion annuels fixé;

11.3.2 Les jeunes filles et jeunes garçons qui répondent aux critères des membres dûment reconnus, ceci dans le cadre d'activités spéciales, notamment le Trio Été, la Forteresse des Neiges, ou des programmes spéciaux mis de l'avant et exigeant le respect du vécu scout sur une période intense permettant l'atteinte des objectifs visés par la méthode scout.

11.4 Membres honoraires

Il existe deux types de membres pour cette catégorie, lesquels sont nommés à ce titre par le Conseil d'administration. Les membres honoraires sont :

11.4.1 Des personnes physiques, notamment les membres de la Société honorifique, de la Fondation scout La Cordée, de la Coopérative La Cordée et autres;

11.4.2 Des personnes morales ou organismes, notamment la Fondation scout La Cordée, la Coopérative La Cordée et autres.

11.5 Membres supporteurs

Les membres de supporteurs sont les personnes physiques qui ne sont plus actives au sein du mouvement scout, mais désireraient recevoir des renseignements sur la corporation et soutenir celle-ci dans la réalisation de ses buts.

Article 12 Nature de l'assemblée générale de la corporation

L'assemblée générale permet aux membres de la corporation d'exercer leurs pouvoirs, tels que prescrits par la Loi.

Article 13 Composition de l'assemblée générale de la corporation

L'assemblée générale se compose des membres suivants, lesquels ont droit de vote. Les membres doivent être inscrits, en règle, et avoir en leur possession leur carte de membre valide pour l'année scoute en cours (septembre à août). Ils exercent une fonction mentionnée dans le présent article au moment de l'assemblée générale.

- 13.1 Les chefs et animateurs, animatrices d'unités.
- 13.2 Les aumôniers et agent-e-s de pastorale d'unités ou de groupes.
- 13.3 Un délégué de chaque unité du groupe d'âge 17-25 ans.
- 13.4 Les chefs de groupe et leurs adjoints.
- 13.5 Les membres des comités de soutien en gestion d'un groupe.
- 13.6 Les membres des commissariats et des équipes du district et les membres s'y rattachant.
- 13.7 Les membres du conseil d'administration de la corporation.
- 13.8 Les membres nommés par résolution du conseil d'administration de la corporation.
- 13.9 Tout autre membre adulte n'ayant pas droit de vote ayant en sa possession au moment de l'assemblée générale un certificat de nomination émis par la corporation, valide pour l'année scoute en cours (septembre à août), est invité comme observateur lors d'une assemblée générale et a droit de parole.

Article 14 Rôles et pouvoirs de l'assemblée générale

Les rôles et pouvoirs de l'assemblée générale sont :

- 14.1 Recevoir les rapports du conseil d'administration, du commissaire scout de district et chef de la direction générale, et en adopter le dépôt.

CHAPITRE II ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CORPORATION (suite)

- 14.2 Élire les membres du conseil d'administration de la corporation selon la procédure établie par les Scouts du Montréal métropolitain.
- 14.3 Recevoir le rapport du trésorier et en adopter le dépôt.
- 14.4 Recevoir les états financiers des deux corporations préparés par le vérificateur externe.
- 14.5 Adopter les priorités, les orientations et le plan d'action de la corporation , et se prononcer sur toute autre question dont elle peut légalement être saisie.
- 14.6 Nommer un vérificateur pour la corporation pour l'exercice financier en cours.
- 14.7 Ratifier, amender et abroger les présents règlements généraux conformément à l'article 47.
- 14.8 Recevoir la grille tarifaire.
- 14.9 Adopter les frais d'adhésion.
- 14.10 Adopter le budget de l'année en cours.
- 14.11 Ratifier les actes du conseil.

Article 15 Convocation et réunion de l'assemblée générale

- 15.1 L'assemblée générale est convoquée par le secrétaire de la corporation, par courrier électronique ainsi que par publication web de l'organisme, à la demande du conseil d'administration. L'avis de convocation pour toute assemblée générale est expédié au moins quarante (40) jours calendrier avant la date de la réunion et doit mentionner le ou les sujet(s) à l'ordre du jour, lesquels ne peuvent être modifiés.
- 15.2 L'assemblée générale annuelle se réunit dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier.
- 15.3 Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue à la demande du conseil d'administration.
Une assemblée générale extraordinaire peut également être tenue à la demande de trente (30) membres dûment inscrits et en règle. Dans un tel cas, le conseil d'administration doit faire en sorte que l'assemblée générale extraordinaire se tienne dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de la demande, à moins que ladite demande ne permette un délai supérieur. À défaut du conseil d'administration de convoquer l'assemblée selon les délais prescrits, les membres ayant présenté la demande pourront convoquer eux-mêmes une assemblée.

CHAPITRE II ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CORPORATION (suite)

La demande d'une assemblée générale extraordinaire doit être adressée par courrier recommandé au conseil d'administration, à l'attention du président ou de la présidente, au siège social de la corporation.

Article 16 Quorum de l'assemblée générale

Le quorum de toute assemblée générale est de quarante (40) membres actifs et reconnus.

Article 17 Ordre du jour de l'assemblée générale

L'ordre du jour de toute assemblée générale doit accompagner l'avis de convocation.

Article 18 Vote à l'assemblée générale

- 18.1 Toute question soumise à une assemblée générale et nécessitant un vote est décidée à la majorité simple des membres présents et ayant droit de vote, sauf pour les cas prévus à l'article 41.4. Les abstentions ne sont pas comptées dans le calcul des votes.
- 18.2 Un vote par personne présente et ayant droit de vote.
- 18.3 En cas d'égalité des voix, la motion est rejetée.

Article 19 Procès-verbaux de l'assemblée générale

Il est tenu procès-verbal des réunions de toute assemblée générale et ses membres ont droit d'en recevoir copie sur demande.

Article 20 Membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont les mêmes que ceux du conseil d'administration des Scouts du Montréal métropolitain.

Article 21 Comité de mise en candidature au conseil d'administration

21.1 Formation et dissolution du comité de mise en candidature

21.1.1 Soixante jours avant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration nomme un comité de mise en candidature formé de trois (3) personnes, choisies dans le mouvement scout de la corporation, ou parmi des personnes qui se sont signalées par leur intérêt audit mouvement, en dehors des membres du conseil d'administration.

21.1.2 Lorsqu'il s'agit d'une personne choisie parmi le mouvement scout, cette personne perd son droit de vote et de candidature aux élections tant qu'elle reste en fonction.

21.1.3 Le comité de mise en candidature est dissous automatiquement dès que les élections prévues par les présents règlements généraux sont terminées.

21.2 Rôles du comité de mise en candidature

21.2.1 Le comité de mise en candidature a pour rôle de recevoir les mises en nomination pour les postes électifs lors de l'assemblée générale.

21.2.2 Le comité a aussi pour rôle de proposer les personnes qu'il juge aptes à devenir membres du conseil d'administration et qui n'auraient pas été mises en candidature par des membres de l'assemblée.

21.2.3 Le comité peut suggérer aux membres du nouveau conseil d'administration une liste de noms de personnes susceptibles d'être des membres cooptés du conseil d'administration.

21.3 Mises en candidature et délais

21.3.1 Au moins quarante (40) jours de calendrier avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle une élection doit être tenue, le comité de mise en candidature invite les mises en candidature par et parmi les membres actifs de la corporation. Les avis se font par courrier électronique de même qu'à l'intérieur des publications Web de l'organisme.

CHAPITRE III CONSEIL D'ADMINISTRATION (suite)

- 21.3.2 Au moins vingt-cinq (25) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale, le comité de mise en candidature donne avis, par courrier électronique ainsi que par publication web de l'organisme, à tous les membres actifs de la corporation qui ont droit de vote les noms des personnes qui ont été mises en candidature à cette date par les membres de l'assemblée générale ou par le comité même.
- 21.3.3 Dans les quinze (15) jours qui suivent l'avis prévu à l'article 21.3.2, seuls les membres actifs auront le droit de soumettre des candidatures au comité de mise en candidature. Aucune candidature ne pourra être reçue après cette date.
- 21.3.4 La candidature devra être accompagnée d'un curriculum vitae scout ou guide ainsi que de la recommandation signée de cinq (5) membres actifs.
- 21.3.5 Aucun-e employé-e rémunéré-e par la corporation, le district, ne peut être mis en candidature.
- 21.4 Élection
- 21.4.1 Dans le cas où le comité de mise en candidature ne reçoit ou ne suggère aucune mise en candidature dans les délais prévus, pour un poste à combler, ce dernier est déclaré vacant.
- 21.4.2 Dans le cas où le comité de mise en candidature ne reçoit ou ne suggère qu'une seule mise en candidature dans les délais prévus, pour un poste à combler, la personne concernée est déclarée élue par acclamation lors de l'assemblée générale annuelle.
- 21.4.3 Dans le cas où le comité de mise en candidature reçoit ou suggère plus de candidatures dans les délais prévus, pour les postes à combler, une élection est tenue lors de l'assemblée générale annuelle.
- 21.4.4 La personne qui préside le comité de mise en candidature assume d'office la présidence d'élection et est assistée des autres membres du comité de mise en candidature.
- 21.4.5 Les personnes mises en candidature doivent s'adresser brièvement aux personnes ayant droit de vote.
- 21.4.6 Chaque élection se fait au scrutin secret. Chaque membre votant a le privilège d'inscrire autant de candidats que de postes à combler sur le bulletin de vote. Seules les personnes mises en candidature peuvent demander à connaître le résultat exprimé pour l'élection qui les concerne.

CHAPITRE III CONSEIL D'ADMINISTRATION (suite)

21.4.7 Le ou la président-e, d'élection proclame à l'assemblée générale annuelle les personnes élues à chacun des postes.

21.5 Choix des membres cooptés

21.5.1 Dans les meilleurs délais suivant l'assemblée générale, les membres d'office et les membres élus du conseil d'administration choisissent un maximum de quatre (4) personnes qui peuvent faire partie ou non du mouvement et qui sont intéressées à sa bonne marche, pour compléter le conseil.

21.5.2 Le choix des membres cooptés est fait de façon à assurer une représentation d'au moins quatre (4) personnes de chaque sexe sur le total des membres du conseil d'administration.

21.5.3 S'il y a lieu, les élections pour choisir les membres cooptés se font à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote secret.

Article 22 Terme d'office des membres du conseil d'administration

Les mêmes règlements relatifs au terme d'office qui s'appliquent aux Scouts du Montréal métropolitain inc. seront en vigueur à la corporation.

Article 23 Vacance au conseil d'administration

Les mêmes règlements qui s'appliquent aux Scouts du Montréal métropolitain inc. seront en vigueur à la corporation.

Article 24 Rôles et pouvoirs du conseil d'administration

Outre les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les compagnies ou qui sont ailleurs prévus dans les règlements généraux de la corporation, le conseil d'administration possède et exerce les pouvoirs suivants :

24.1 Diriger et administrer les bases de plein air des B.P.@SMM.

24.2 Recueillir, gérer les fonds et établir le budget annuel pour l'administration et le développement de la corporation.

24.3 Choisir, nommer, évaluer et démettre de ses fonctions le ou la directrice (trice) des bases de plein air.

24.4 Ratifier, amender et abroger le cahier de fonctionnement et le plan directeur de la corporation.

24.5 Par résolution, mandate le trésorier ou la trésorière et le ou la président-e comme signataires des effets bancaires au nom de la corporation;

Par résolution mandate le ou la directeur(trice) des bases de plein air et le ou la directeur(trice) de l'administration comme signataires des effets bancaires pour le conseil de direction.

En prenant soin de préciser que, pour être acceptés par la corporation, tous les effets bancaires doivent être signés par deux personnes.

Ainsi, un ou l'autre des mandataires de la corporation et un ou l'autre des mandataires du conseil de direction sont conjointement mandatés pour la corporation.

24.6 Exercer toute autre fonction que lui délègue l'assemblée générale.

24.7 Acquérir, posséder, gérer, administrer, louer, hypothéquer ou autrement aliéner des biens, meubles et immeubles dans les limites de ses prérogatives.

24.8 Désigner le comité de mise en candidature prévu à l'article 21.1.1.

24.9 Prendre toute décision et adopter toute mesure qu'il juge d'intérêt général pour la corporation.

24.10 Conflit d'intérêts

Tout membre du conseil d'administration ayant un intérêt réel ou apparent dans une entreprise, et/ou qui met en conflit son intérêt personnel ou celui d'un conjoint ou parent avec celui de la corporation, doit dénoncer celui-ci au conseil. Dans un tel cas, il s'abstient de siéger et de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question portant sur l'objet conflictuel dans laquelle il a cet intérêt est débattue. La situation doit être dénoncée au moment même où débute la discussion sur l'objet du conflit.

Article 25 Convocation et réunions du conseil d'administration

25.1 Le conseil d'administration est convoqué par le ou la secrétaire de la corporation, à la demande du ou de la président-e, dix jours calendrier avant la date de la rencontre du conseil d'administration, par courrier électronique.

CHAPITRE III CONSEIL D'ADMINISTRATION (suite)

25.2 Une réunion extraordinaire du conseil d'administration peut être convoquée à la demande de la présidence ou du comité exécutif. Dans un tel cas, la présidence ou le comité exécutif la convoque à la date qui lui convient.

25.3 Une réunion extraordinaire du conseil d'administration peut également être convoquée à la demande de trois (3) membres du conseil d'administration.

Dans un tel cas, le président ou la présidente du conseil doit faire en sorte que la réunion du conseil se tienne dans les quinze (15) jours calendrier de la réception de la demande, à moins que ladite demande ne permette un délai supérieur. À défaut de la présidence de respecter ce délai, les membres du conseil ayant présenté la demande pourront convoquer eux-mêmes une réunion.

25.4 L'avis de convocation est transmis au moins six (6) jours calendrier avant la date de la réunion.

25.5 Le conseil d'administration doit se réunir dans les trente (30) jours calendrier suivant l'assemblée générale. Par la suite, le conseil se réunit au moins tous les trois (3) mois.

25.6 Les réunions du conseil d'administration sont ouvertes aux membres actifs de la corporation à titre d'observateurs. Ces personnes n'ont pas droit de parole ni de vote.

25.7 Lorsque le caractère confidentiel d'un dossier l'exige, le conseil d'administration peut traiter ledit dossier à huis clos.

Article 26 Quorum du conseil d'administration

26.1 Le quorum du conseil d'administration est de la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

26.2 Les postes réputés vacants ne font pas partie du décompte pour le quorum.

Article 27 Ordre du jour du conseil d'administration

Un projet d'ordre du jour de toute réunion du conseil d'administration, régulière ou extraordinaire, doit accompagner l'avis de convocation.

CHAPITRE III CONSEIL D'ADMINISTRATION (suite)

Article 28 Vote au conseil d'administration

- 28.1 Toute question soumise à toute réunion du conseil d'administration et nécessitant un vote est décidée à la majorité simple des membres présents. Les abstentions ne sont pas comptées dans le calcul des votes.
- 28.2 En cas d'égalité des voix, la motion est rejetée.

Article 29 Procès-verbaux du conseil d'administration

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration et ses membres en reçoivent copie.

Article 30 Comités du conseil d'administration

- 30.1 Le conseil d'administration peut par simple résolution former tout comité, permanent ou ad hoc, pour favoriser l'accomplissement de son mandat.
- 30.2 Le conseil d'administration fixe les objectifs et les modalités de fonctionnement de ces comités et s'assure de leur respect.
- 30.3 Les comités formés par le conseil sont, de préférence, présidés par un membre du conseil et ont un pouvoir de recommandation.
- 30.4 Le ou la présidente-e du conseil d'administration de la corporation et les membres du conseil de direction sont membres d'office sur tous les comités, selon les dossiers respectifs.

CHAPITRE IV COMITÉ EXÉCUTIF

Article 31 Membres du comité exécutif

Le comité exécutif se compose des membres suivants :

31.1 Membres élus

31.1.1 Président ou présidente

31.1.2 Premier vice-président ou première vice-présidente

31.1.3 Deuxième vice-président ou deuxième vice-présidente

31.1.4 Trésorier ou trésorière

31.1.5 Secrétaire

31.2 Membres d'office

31.2.1 Le ou la commissaire scout-e de district, avec droit de vote.

31.2.2 Le ou la directeur(trice) de l'administration, sans droit de vote.

31.2.3 Le ou la directeur(trice) des bases de plein air, sans droit de vote.

Article 32 Mode de formation du comité exécutif

Le comité exécutif de la corporation se forme automatiquement selon la procédure établie par les Scouts du Montréal métropolitain.

Article 33 Terme d'office des membres du comité exécutif

Les mêmes règlements relatifs au terme d'office qui s'appliquent aux Scouts du Montréal métropolitain inc. seront en vigueur à la corporation.

Article 34 Vacance au comité exécutif

Les mêmes règlements qui s'appliquent aux Scouts du Montréal métropolitain inc. seront en vigueur à la corporation.

CHAPITRE IV COMITÉ EXÉCUTIF (suite)

Article 35 Rôles et pouvoirs du comité exécutif

- 35.1 Met en œuvre et exécute les décisions du conseil d'administration.
- 35.2 Assure la gestion courante et prend toute mesure nécessaire dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration auquel il rend compte de son mandat.
- 35.3 Conseille les membres du conseil de direction dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 36 Fonctions des membres élus à l'exécutif

Les fonctions des membres élus à l'exécutif de la corporation sont les mêmes fonctions que celles des membres élus à l'exécutif des Scouts du Montréal métropolitain inc.

Article 37 Convocation et réunions du comité exécutif

- 37.1 Le comité exécutif est convoqué par le ou la secrétaire à la demande du président ou de la présidente.
- 37.2 Une réunion extraordinaire de l'exécutif peut être convoquée à la demande du ou de la président-e ou de deux membres du comité exécutif.
- 37.3 Le comité exécutif se réunit au besoin.

Article 38 Quorum du comité exécutif

- 38.1 Le quorum du comité exécutif est de la moitié plus un des membres ayant droit de vote.
- 38.2 Les postes réputés vacants ne font pas partie du décompte pour le quorum.

Article 39 Vote au comité exécutif

- 39.1 Toute question soumise au comité exécutif et nécessitant un vote est décidée à la majorité simple des membres présents. Les abstentions ne sont pas comptées dans le calcul des votes. En cas d'égalité des voix, la motion est rejetée.

CHAPITRE IV COMITÉ EXÉCUTIF (suite)

Article 40 Procès-verbaux du comité exécutif

Il est tenu procès-verbal des réunions du comité exécutif et ses membres en reçoivent copie. Des copies supplémentaires sont disponibles pour les membres du conseil d'administration qui en font la demande.

CHAPITRE V CONSEIL DE DIRECTION

Article 41 Le conseil de direction

41.1 Autorité

En collégialité, le conseil de direction agit sous l'autorité du conseil d'administration.

41.2 Rôle

Le conseil de direction a pour mandat d'assurer la gestion animative, humaine, financière et matérielle de la corporation, de manière à atteindre les objectifs fixés.

Il travaille en étroite collaboration avec le conseil d'administration et le président qu'il tient informés de la situation de la corporation.

Il veille à la réalisation de la mission et des objectifs de la corporation en dirigeant l'ensemble de ses activités dans le respect des directives et des politiques adoptées par le conseil d'administration.

41.3 Composition

Le conseil de direction est composé du ou de la commissaire scout-e de district et du ou de la directeur(trice) de l'administration et du ou de la directeur(trice) des bases de plein air.

CHAPITRE VI COMMISSAIRE SCOUT-E DE DISTRICT

Article 42 Fonction du ou de la commissaire scout-e de district

- 42.1 Le ou la commissaire scout-e de district accomplit les responsabilités définies par les paliers supérieurs et assure la qualité du scoutisme de district.
- 42.2 Le ou la commissaire scout-e de district fait partie d'office de tous les commissariats de district et leurs comités.

Article 43 Rôles et pouvoirs du ou de la commissaire scout-e de district

- 43.1 Élaborer et appliquer des politiques et des procédures en ce qui concerne le maintien et le développement du scoutisme au sein du district du Montréal métropolitain.
- 43.2 Diriger et gérer les ressources humaines bénévoles.
- 43.3 Superviser l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et des activités au sein du district.
- 43.4 Exécuter toute tâche qui lui est confiée par le conseil d'administration.
- 43.5 Le ou la commissaire scout-e de district est membre d'office du conseil d'administration.

CHAPITRE VII DIRECTEUR(TRICE) DE L'ADMINISTRATION

Article 44 Fonction du ou de la directeur(trice) de l'administration

- 44.1 Le ou la directeur(trice) de l'administration accomplit les responsabilités définies par le conseil d'administration et s'assure d'une gestion efficace et efficiente des opérations administratives des deux corporations scouts du district.
- 44.2 Le ou la directeur(trice) de l'administration est membre d'office de tous les comités reliés à sa fonction.

Article 45 Rôles et pouvoirs du ou de la directeur(trice) de l'administration

- 45.1 Élaborer et appliquer des politiques et des procédures en ce qui concerne l'administration des deux corporations.
- 45.2 Diriger et gérer les ressources humaines rémunérées, administrer les ressources financières et matérielles.
- 45.3 Développer de nouvelles sources de financement et s'assurer de la pérennité du financement actuel.
- 45.4 Exécuter toute tâche qui lui est confiée par le conseil d'administration.
- 45.5 Le ou la directeur(trice) de l'administration est membre d'office du conseil d'administration.

CHAPITRE VIII DIRECTEUR(TRICE) DES BASES DE PLEIN AIR

Article 46 Fonction du ou de la directeur(trice) des bases de plein air

- 46.1 Le ou la directeur(trice) des bases de plein air accomplit les responsabilités définies par le conseil d'administration et s'assure d'une gestion efficace et efficiente des opérations administratives et matérielles des bases de plein air.
- 46.2 Le ou la directeur(trice) des bases de plein air est membre d'office de tous les comités reliés à sa fonction.

Article 47 Rôles et pouvoirs du ou de la directeur(trice) des bases de plein air

- 47.1 Élaborer et appliquer des politiques et des procédures en ce qui concerne les bases de plein air des Scouts du Montréal métropolitain.
- 47.2 Diriger et gérer les ressources humaines, matérielles et financières des bases de plein air.
- 47.3 Maintenir et développer des partenariats afin de s'assurer du développement des bases de plein air.
- 47.4 Exécuter toute tâche qui lui est confiée par le conseil d'administration.
- 47.5 Le ou la directeur(trice) des bases de plein air est membre d'office du conseil d'administration.

Article 48 Amendement, ratification et abrogation des règlements généraux de la corporation

- 48.1 Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements, mais toute abrogation ou modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée des membres convoqués à cette fin. Les membres en seront informés dans un délai de 30 jours suivant l'adoption.
- 48.2 À la demande de dix (10) membres actifs dûment inscrits et en règle, une proposition de modification, d'amendement ou d'abrogation des présents règlements généraux doit être étudiée et adoptée par le conseil d'administration et déposée par la suite à l'assemblée générale. Dans un tel cas, les membres concernés doivent faire parvenir au siège social de la corporation le texte de la proposition signé par eux. Cette formalité complétée, les dispositions prévues à l'article 15.3 s'appliquent.
- 48.3 Toute proposition de modification, d'amendement ou d'abrogation des présents règlements généraux doit être soumise à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire. Si une modification, un amendement ou une abrogation n'est pas ratifié, il cesse d'être en vigueur.
- 48.4 Toute proposition de modification, d'amendement ou d'abrogation des présents règlements généraux soumise à toute assemblée générale est décidée à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas comptées dans le calcul des votes.
- 48.5 Tout projet de modification, d'amendement ou d'abrogation des présents règlements généraux est soumis à l'attention des membres de l'assemblée au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale devant en disposer.
- 48.6 Toute proposition d'amendement à la charte et aux règlements généraux doit parvenir au siège social au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale

Article 49 Interprétation des règlements généraux de la corporation

- 49.1 Lors d'une assemblée générale des membres, le ou la président-e d'assemblée est responsable de l'interprétation des présents règlements généraux.
- 49.2 Entre les réunions de l'assemblée générale, le conseil d'administration est responsable de l'interprétation des présents règlements généraux.

CHAPITRE VIII JURIDICTION SUR LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (suite)

49.3 Entre les réunions du conseil d'administration, le ou la président-e du conseil est responsable de l'interprétation des présents règlements généraux. Dans tous les cas où le ou la président-e du conseil se prévaut de ce pouvoir d'interprétation, les membres du conseil d'administration doivent se prononcer sur ladite interprétation à la première réunion du conseil subséquente.

Article 50 Surplus et liquidation de la corporation

50.1 Advenant le cas où la corporation serait mise en liquidation ou cesserait de faire affaire, tout surplus d'actifs devra être remis aux Scouts du Montréal métropolitain inc. à qui il appartiendra dès la liquidation de la corporation.

50.2 Tout surplus qui pourra être déclaré annuellement par le conseil et après que des réserves annuelles auront été faites pour les fonds de la corporation, pourra être, sur vote majoritaire de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire, remis aux Scouts du Montréal métropolitain inc.

Article 51 Entrée en vigueur des règlements généraux de la corporation

Toutes modifications aux règlements généraux entrent en vigueur à la fin de l'assemblée générale à laquelle elles ont été adoptées.

Article 52 Abrogation des règlements généraux de la corporation

Les anciens règlements généraux sont abrogés.

\gd – 6 juin 2017

I:\direction bpsmm\reglements generaux\reg bpsmm juin2017.doc

- Refonte complète des règlements généraux adoptée en assemblée générale annuelle conjointe le 23 mai 2009.
- Modifications adoptées à l'assemblée générale annuelle du 28 mai 2011, notamment quant au retrait des articles 42, 43, 44 et 47 portant sur les commissariats du district.
- Amendements mineurs, dont aux articles suivants :
 - Article 13.3 - il faut ajouter à la phrase " ... et de chaque clan routier ".
 - Article 21 - il est tantôt inscrit comité de mise en candidature, tantôt comité de nomination. Partout dans le document les termes comité de nomination sont remplacés par comité de mise en candidature.
 - Articles 32.2 et 34.2 - il convient de lire " se font à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote secret " au lieu de " ... au scrutin secret ".
- Amendements mineurs en juin 2016, dont aux articles suivants :
 - Articles 18, 28. et 39. En cas d'égalité des voix, la motion est rejetée.
 - Article 38. Le quorum du comité exécutif est de la moitié plus un des membres ayant droit de vote.
 - Ajout article 38.2 Les postes réputés vacants ne font pas partie du décompte pour le quorum.
 - Chapitre VI – changements au nom du commissariat et aux membres des commissariats.
 - Refonte des articles 43.1 et 43.2 Amendement, ratification et abrogation des règlements généraux de la corporation et corrections aux articles 43.3, 43.4 et 43.5.
 - Amendement à l'article 44.1.
- Changements majeurs en juin 2017, à la suite de l'assemblée générale annuelle du 27 mai 2017, vu les modifications à la gestion des Scouts du Montréal métropolitain et des Bases de plein air des Scouts du Montréal métropolitain :
 - Les membres honoraires et les membres supporteurs – Articles 11.4 et 11.5 ;
 - Les rôles et pouvoirs du conseil d'administration – Article 24 ;
 - Ses comités – Article 30.4 ;
 - Les membres d'office du comité exécutif – Article 31 ;
 - Les rôles et pouvoirs du comité exécutif – Article 35.3 ;
 - Des ajouts :
 - Chapitre V Conseil de direction – Article 41 ;
 - Chapitre VI Commissaire scout-de de district – Articles 42 et 43 ;
 - Chapitre VII Directeur(trice) de l'administration – Articles 44 et 45 ;
 - Chapitre VIII Directeur(trice) des bases de plein air – Articles 46 et 47 ;
 - L'abrogation de chapitres :
 - Le chapitre V Le ou la chef de la direction générale – Article 41 ;
 - Le chapitre VI Le commissariat au programme des jeunes et au plein air – Article 42 ;

CJL/gd – 10 juin 2017

L:\DIRECTION BPSMM\REGLEMENTS GENERAUX\REG BPSMM juin2017.doc